



Document commandé:

La norme des motifs raisonnables de croire  
en droit criminel canadien

Préparé par: Anne-Marie Boisvert

## Avis au lecteur

Conformément aux règles 5 à 10 des *Règles de pratique et de procédure de la phase relative aux politiques* de la Commission, le commissaire peut, à sa discrétion, faire appel à des experts externes pour produire des documents de discussion, de recherche ou d'orientation (« documents commandés »)

Les points de vue exprimés dans un document commandé sont ceux des auteurs et ne reflètent pas nécessairement ceux du commissaire. Les énoncés de faits contenus dans un document commandé ne représentent pas nécessairement le point de vue du commissaire. Les conclusions de fait du commissaire sont fondées sur la preuve présentée lors des audiences de la Commission.

Les parties et les membres du public peuvent fournir des commentaires écrits à la Commission en réponse à ce document. Des informations sur le processus de dépôt d'observations, y compris les dates limite, sont énoncées dans l'*Avis concernant la phase politique de la Commission* (disponible sur le site Web de la Commission).

## La norme des motifs raisonnables de croire en droit criminel canadien

Anne-Marie Boisvert  
Professeure titulaire  
Faculté de droit  
Université de Montréal

L'article 17 de la *Loi sur les mesures d'urgence* prévoit que le gouverneur en conseil peut proclamer l'état d'urgence s'il « croit, pour des motifs raisonnables » qu'il se produit un état d'urgence justifiant des mesures extraordinaires<sup>1</sup>.

Le pouvoir de proclamer l'état d'urgence justifiant des mesures extraordinaires est donc assujéti à la norme des « motifs raisonnables de croire » qu'une situation donnée existe. La norme des *motifs raisonnables de croire* est centrale à l'exercice de plusieurs pouvoirs en matière criminelle, notamment ceux des juges de paix d'émettre des autorisations judiciaires, par exemple l'émission d'un mandat de perquisition<sup>2</sup> ou d'un mandat général<sup>3</sup>. Cette norme balise aussi certains pouvoirs de police, notamment celui d'effectuer une arrestation sans mandat<sup>4</sup>. Cette expression (« croire pour des motifs raisonnables ») est aussi utilisée en droit substantif, par exemple comme condition d'ouverture de certains moyens de défense, notamment la légitime défense (« croire pour des motifs raisonnables » que l'on est victime d'une attaque)<sup>5</sup> ou la défense de nécessité (« croire pour des motifs raisonnables » à l'existence d'un danger imminent)<sup>6</sup>. Le présent texte vise à présenter et expliquer la norme des motifs raisonnables de croire dans le contexte du droit criminel, à la distinguer des normes apparentées mais distinctes (en particulier la norme des « motifs raisonnables de soupçonner » ou des « soupçons raisonnables ») et à faire ressortir les éléments qui servent à l'apprécier. Nous verrons finalement que la norme des motifs raisonnables de croire, telle qu'interprétée en droit criminel, sert aussi de balise à l'exercice de certains pouvoirs dans des domaines autres que le droit criminel, notamment en matière d'immigration, et qu'elle est, dans ces autres contextes, interprétée de la même manière qu'en droit criminel.

---

<sup>1</sup> *Loi sur les mesures d'urgence*, L.R.C. (1985), ch. 22 (4<sup>e</sup> supp.). Le para. 17 (1) prévoit que « Le gouverneur en conseil peut par proclamation, s'il croit pour des motifs raisonnables, qu'il se produit un état d'urgence justifiant en l'occurrence des mesures extraordinaires à titre temporaire et après avoir procédé aux consultations prévues par l'article 25, faire une déclaration à cet effet. »

<sup>2</sup> Art. 487 *C.cr.*

<sup>3</sup> Art. 477.01 *C.cr.*

<sup>4</sup> Art. 495 *C.cr.*

<sup>5</sup> Art. 34 *C.cr.*

<sup>6</sup> *R. c. Latimer*, 2001 CSC 1, (2001) 1 R.C.S. 3 (la défense de nécessité est une défense de common law qui n'est pas codifiée).

## Introduction – « motifs raisonnables de croire » et « motifs raisonnables et probables de croire » : deux façons d'exprimer une seule et même norme

En matière criminelle, certains textes législatifs conditionnent l'exercice d'un pouvoir à l'existence de motifs raisonnables de croire. C'est le cas par exemple du pouvoir des agents de la paix de procéder à une arrestation sans mandat prévu à l'art. 495 du *Code criminel* qui utilise une formulation identique à celle de l'article 17 de la *Loi sur les mesures d'urgence* en prévoyant :

**495** (1) Un agent de la paix peut arrêter sans mandat :

a) une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il *croit pour des motifs raisonnables*, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel; (...)

On peut aussi citer le cas de l'émission d'un mandat de perquisition par un juge de paix. L'article 487 *C.cr.*, prévoit :

**487** (1) Un juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment selon la formule 1, *qu'il existe des motifs raisonnables de croire* que, dans un bâtiment, contenant ou lieu, se trouve, selon le cas : (...)

peut à tout moment décerner un mandat autorisant un agent de la paix (...)

Pour obtenir l'émission d'un mandat de perquisition, le policier doit donc faire la démonstration au juge de paix de l'existence de motifs raisonnables de croire que des éléments de preuve se trouvent dans un endroit donné.

Il arrive toutefois que des textes législatifs, c'est le cas de l'ancien article 450 du *Code criminel* qui a précédé l'actuel article 495 *C.cr.*<sup>7</sup>, ou la jurisprudence, utilisent l'expression « motifs raisonnables et probables de croire ». C'est notamment le cas dans l'arrêt *Hunter c. Southam*, où la Cour suprême du Canada a expliqué que la validité d'une perquisition en regard de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* était soumise à la norme des motifs raisonnables et probables de croire :

Dans des cas comme la présente affaire, l'existence de motifs raisonnables et probables, établie sous serment, de croire qu'une infraction a été commise et que

---

<sup>7</sup> L'article 450 du *Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34 prévoyait : « Un agent de la paix peut arrêter sans mandat a) une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il *croit pour des motifs raisonnables et probables*, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel.... ».

des éléments de preuve se trouvent à l'endroit de la perquisition, constitue le critère minimal, compatible avec l'art. 8 de la *Charte*, qui s'applique à l'autorisation d'une fouille, d'une perquisition ou d'une saisie<sup>8</sup>.

On s'est donc tout naturellement demandé si la norme des motifs raisonnables et probables de croire était différente, et plus exigeante, que celle des motifs raisonnables de croire. Dans l'affaire *Baron c. Canada*, la Cour suprême du Canada a conclu que ces deux expressions réfèrent à une seule et même norme:

À mon sens, l'arrêt *Hunter*, précité, ne soulève pas une controverse légitime sur ce point. Cet arrêt exigeait des motifs raisonnables «et probables» et établissait en même temps que les deux termes faisaient intervenir la même norme. Le «caractère raisonnable» comprend une exigence de probabilité. Comme le juge Wilson l'a dit dans l'arrêt *R. c. Debot*, (...) la norme applicable pour déterminer s'il existe des motifs raisonnables d'effectuer une perquisition est la «probabilité raisonnable». Il semblerait que l'expression législative normale au Canada soit «motifs raisonnables» et que, par souci d'uniformité pourrait-on penser, certaines des exceptions restantes qui exigent des «motifs raisonnables et probables» aient été modifiées au cours des dernières années, par l'abandon des termes «et probables»: (...).<sup>9</sup>

Les expressions « motifs raisonnables de croire » et « motifs raisonnables et probables de croire » renvoient donc toutes les deux à une seule et même norme, la raisonnablement comprenant un critère de probabilité.

## 1- L'appréciation de la norme des motifs raisonnables de croire

- La norme des motifs raisonnables de croire comporte une norme de probabilité (la croyance en une *possibilité* n'est pas suffisante)

La personne qui exerce un pouvoir fondé sur des motifs raisonnables de croire, doit donc croire en la *probabilité* de l'existence de certains faits ou de l'existence d'une situation.

La croyance dans l'existence d'une simple *possibilité* que certains faits ou une situation existent n'est donc pas suffisante. La croyance en une possibilité renvoie à la norme des *motifs raisonnables de soupçonner* applicable à certains pouvoirs, (notamment le pouvoir des policiers d'effectuer une détention pour fins d'enquête<sup>10</sup> ou encore de se livrer à

---

<sup>8</sup> *Hunter et autres c. Southam Inc.*, 1984 CanLII 33 (CSC), [1984] 2 RCS 145, p. 168.

<sup>9</sup> *Baron c. Canada*, 1993 CanLII 154 (CSC), [1993] 1 RCS 416, p. 447 (les notes ont été omises).

<sup>10</sup> *R. c. Mann*, [2004] 3 R.C.S. 59, 2004 CSC 52, para. 27.

certaines formes d'enquête ( « provocation policière »<sup>11</sup> etc)), une norme qui est moins exigeante que celle des motifs raisonnables de croire.

Ainsi, bien que les motifs raisonnables de soupçonner, d'une part, et les motifs raisonnables et probables de croire, d'autre part, soient semblables en ce sens qu'ils doivent, dans les deux cas, être fondés sur des faits objectifs, les premiers constituent une norme moins rigoureuse, puisqu'ils évoquent la possibilité — plutôt que la probabilité — raisonnable d'un crime. Par conséquent, lorsqu'il applique la norme des soupçons raisonnables, le juge siégeant en révision doit se garder de la confondre avec la norme plus exigeante des motifs raisonnables et probables.<sup>12</sup>

En application de ce principe, les juges Moldaver et Wagner dans *R. c. MacDonald* ont conclu que,

En l'espèce, toutefois, le témoignage du sergent Boyd selon lequel il « craignait » que M. MacDonald « puisse » être armé est incompatible avec la conclusion des juges majoritaires selon laquelle le sergent Boyd croyait lui-même à l'existence de motifs raisonnables et probables. Le sergent Boyd croyait à une possibilité, et non à une probabilité. Autrement dit, il *soupçonnait* subjectivement M. MacDonald d'être armé, et ces soupçons étaient objectivement raisonnables.<sup>13</sup>

- La norme des motifs raisonnables de croire comporte une norme de probabilité : la croyance peut être erronée

Ceci dit, les motifs raisonnables de croire n'exigent pas que le fait appréhendé s'avère ou soit établi et il est possible d'invoquer que le décideur a commis une erreur raisonnable quant à l'existence réelle du fait ou dans son appréhension de de la situation. Ce qui compte c'est que la personne ait, au moment où elle a agi, eu des motifs raisonnables de croire qu'une situation existait.

En matière d'arrestation, les motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise n'exigent évidemment pas que l'infraction ait été effectivement commise, encore moins que la preuve hors de tout doute raisonnable de la commission l'infraction soit établie.

---

<sup>11</sup> *R. c. Ahmad*, 2020 CSC 11 (CanLII), paras. 24 et ss.

<sup>12</sup> *R. c. Chehil*, 2013 CSC 49 (CanLII), [2013] 3 RCS 220, paras. 27 et 28.

<sup>13</sup> *R. c. MacDonald*, 2014 CSC 3 (CanLII), [2014] 1 RCS 37, para. 85 (les références ont été omises).

Les policiers ne sont pas tenus, avant de procéder à une arrestation, de disposer d'une preuve suffisante à première vue pour justifier une déclaration de culpabilité<sup>14</sup>

En d'autres termes, pour rencontrer la norme des motifs raisonnables de croire qu'une situation ou un fait existe, il n'est pas nécessaire d'établir (que ce soit hors de tout doute raisonnable ou par la prépondérance de preuve) que cette situation ou ce fait existe. Ce sont les motifs raisonnables de croire, au moment où la décision a été prise, qu'il faut établir.

Déjà, en 1975, la Cour d'appel fédérale expliquait, dans l'arrêt *Jolly*

Section 5 (l) does not prescribe a standard of proof but a test to be applied for determining admissibility of an alien to Canada, and the question to be decided was whether there were reasonable grounds for believing, etc., and not the fact itself of advocating subversion by force, etc. No doubt one way of showing that there are no reasonable grounds for believing a fact is to show that the fact itself does not exist. But even when prima facie evidence negating the fact itself had been given by the respondent there did not arise an onus on the Minister to do more than show that there were reasonable grounds for believing in the existence of the fact. In short, as applied to this case it seems to me that even after prima facie evidence negating the fact had been given it was only necessary for the Minister to lead evidence to show the existence of reasonable grounds for believing the fact and it was not necessary for him to go further and establish the fact itself of the subversive character of the organization. <sup>15</sup>

Comme la Cour suprême l'a expliqué dans l'arrêt *Mugesera*

La première question que soulève l'al. 19(1j) de la *Loi sur l'immigration* est celle de la norme de preuve correspondant à l'existence de « motifs raisonnables [de penser] » qu'une personne a commis un crime contre l'humanité. La CAF a déjà statué, à juste titre selon nous, que cette norme exigeait davantage qu'un simple soupçon, mais restait moins stricte que la prépondérance des probabilités applicable en matière civile : *Sivakumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993 CanLII 3012 \(CAF\)](#), [1994] 1 C.F. 433 (C.A.), p. 445; *Chiau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000 CanLII 16793 \(CAF\)](#), [2001] 2 C.F. 297 (C.A.), par. [60](#). La croyance doit essentiellement posséder un fondement objectif reposant sur des renseignements concluants et dignes de foi :

---

<sup>14</sup> *R. c. Tim*, 2022 CSC 12, para. 24.

<sup>15</sup> *Attorney General of Canada v. Jolly*, [1975 CanLII 1058 \(FCA\)](#), [1975] F.C. 216 (F.C.A.), para 18.

*Sabour c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000 CanLII 16300 \(CF\)](#), [2000] A.C.F. n° 1615 (1<sup>re</sup> inst.).<sup>16</sup>

Ceci veut dire qu'il est possible pour le décideur de se tromper quant à l'existence du fait ou de la situation. Son erreur doit toutefois être raisonnable. Par exemple, un policier procédera valablement à une arrestation sans mandat s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un individu a commis une infraction, même si, dans les faits, l'individu n'a pas commis d'infraction. Le policier aura agi sur la base de motifs raisonnables de croire dans la mesure où son erreur était raisonnable. Une erreur est raisonnable si un policier raisonnable placé dans la même situation, qui aurait observé les mêmes faits, aurait commis la même erreur.

La possibilité d'invoquer une erreur de fait raisonnable dans l'appréciation des circonstances est aussi discutée dans le contexte des moyens de défense dont les conditions d'ouverture renvoient aux motifs raisonnables de croire. Dans le contexte de la légitime défense, la Cour suprême a expliqué :

Aux termes du [par. 34\(2\)](#) du [Code criminel](#), la légitime défense comporte trois éléments constitutifs lorsque la victime est décédée: 1) l'existence d'une attaque illégale; 2) l'appréhension raisonnable d'un danger de mort ou de lésions corporelles graves; et 3) la croyance raisonnable qu'on ne peut s'en sortir autrement qu'en tuant l'adversaire: voir *R. c. Pétel*, [1994 CanLII 133 \(CSC\)](#), [1994] 1 R.C.S. 3. En ce qui concerne le premier élément, notre Cour a conclu à la majorité dans l'arrêt *Pétel* qu'une erreur honnête mais raisonnable relativement à l'existence d'une attaque est permise lorsque l'accusé invoque la légitime défense. Par conséquent, on ne doit pas dire au jury que la question est «l'accusée a-t-elle été illégalement attaquée?», mais plutôt «l'accusée a-t-elle raisonnablement cru, dans les circonstances, qu'on l'attaquait illégalement?»<sup>17</sup>

Une personne peut donc bénéficier de la légitime défense même si, dans les faits, elle n'était pas attaquée. C'est l'existence d'une croyance raisonnable au moment où les gestes ont été posés qui est évaluée, pas la question de savoir si cette croyance était juste.

- La norme des motifs raisonnables de croire est à la fois subjective et objective

---

<sup>16</sup> *Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 2 R.C.S. 100, 2005 CSC 40, para. 114.

<sup>17</sup> *R. c. Malott*, [1998] 1 R.C.S. 123, p. 132.



La personne qui exerce un pouvoir fondé sur des motifs raisonnables de croire (par exemple le pouvoir d'arrestation) doit subjectivement croire à l'existence de motifs raisonnables qui fondent sa décision et sa croyance subjective doit être raisonnable. Dans l'arrêt *Storrey*, concernant le pouvoir d'arrestation, la Cour suprême du Canada l'explique clairement :

Il ne suffit pas que l'agent de police croie personnellement avoir des motifs raisonnables et probables d'effectuer une arrestation. Au contraire, l'existence de ces motifs raisonnables et probables doit être objectivement établie. En d'autres termes, il faut établir qu'une personne raisonnable, se trouvant à la place de l'agent de police, aurait cru à l'existence de motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation. (...)

En résumé donc, le [Code criminel](#) exige que l'agent de police qui effectue une arrestation ait subjectivement des motifs raisonnables et probables d'y procéder. Ces motifs doivent en outre être objectivement justifiables, c'est-à-dire qu'une personne raisonnable se trouvant à la place de l'agent de police doit pouvoir conclure qu'il y avait effectivement des motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation. <sup>18</sup>

On peut aussi citer l'extrait suivant de l'arrêt *Rhyason* :

Comme la Cour l'a expliqué dans *R. c. Bernshaw*, [1995 CanLII 150 \(CSC\)](#), [1995] 1 R.C.S. 254, le critère applicable en matière de motifs raisonnables comporte à la fois une composante subjective et une composante objective :

[E]n vertu du par. 254(3) du *Code*, le policier doit subjectivement croire sincèrement que le suspect a commis l'infraction et, objectivement, cette croyance doit être fondée sur des motifs raisonnables . . . [par. 48]

. . .

C'est en fonction des circonstances de chaque cas qu'il faut décider si un agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est en train de commettre une infraction, le justifiant d'ordonner un alcootest en vertu du [par. 254\(3\)](#) du [Code criminel, L.R.C. \(1985\), ch. C-46](#). En

---

<sup>18</sup> *R. c. Storrey*, 1990 CanLII 125 (CSC), [1990] 1 RCS 241, pp. 250-251 (les références ont été omises). Voir aussi *R. c. Tim*, 2022 CSC 12, para. 24.

conséquence, il s'agit essentiellement d'une question de fait et non de droit seulement. [par. 46]<sup>19</sup>

Une croyance purement subjective qu'il existe des motifs de procéder à une arrestation n'est donc pas suffisante. Elle doit reposer sur des motifs raisonnables vérifiables, ce qui rend la norme plus exigeante<sup>20</sup>.

Les motifs raisonnables de procéder à une arrestation ne sont toutefois pas suffisants si l'agent n'a pas lui-même entretenu la croyance que ces motifs raisonnables existaient. Comme l'expliquent les juges Moldaver et Wagner dans *R. c. MacDonald*,

Il est clair en droit que le policier doit croire *subjectivement* à l'existence de motifs raisonnables et probables; une croyance objective ne suffit pas. <sup>21</sup>

- L'appréciation du caractère raisonnable des motifs de croire

*- Le caractère raisonnable des motifs de croire pour procéder à une arrestation sans mandat s'apprécie en fonction des circonstances objectivement vérifiables alors connues par le policier et l'évaluation tient compte de l'expérience du policier*

Le policier qui procède à une arrestation sans mandat doit avoir des motifs raisonnables de croire que la personne a commis un acte criminel. Pour mettre en contexte les extraits suivants de décisions judiciaires, mentionnons que la validité de l'arrestation conditionne la validité de la détention qui s'ensuit, la validité de la fouille accessoire à cette arrestation et, donc, l'admissibilité en preuve des éléments de preuve recueillis à l'occasion de cette fouille accessoire. C'est donc lors d'un voir dire pendant le procès que la validité de l'arrestation et de ses suites est en principe contestée et la raisonnable de la croyance du policier sera au cœur de cette contestation.

Une arrestation sans mandat requiert l'existence tant de motifs subjectifs que de motifs objectifs. Le policier qui procède à l'arrestation doit posséder subjectivement des motifs raisonnables et probables pour agir, et ces motifs

---

<sup>19</sup> *R. c. Rhyason*, 2007 CSC 39 (CanLII), [2007] 3 RCS 108, para. 12

<sup>20</sup> Voir aussi *R. c. Ryan*, 2013 CSC 3, [2013] 1 RCS 14, para. 50 : « Donc, à première vue, l'article exige une croyance purement subjective, une norme moins exigeante qui était logique lorsque les menaces étaient manifestement immédiates et que leur auteur était physiquement présent sur les lieux. Cependant, une fois supprimées les exigences d'immédiateté et de présence, l'appréciation de la croyance de l'accusé que les menaces seront mises à exécution commande nécessairement une norme d'évaluation plus exigeante. En d'autres termes, la croyance réelle de l'accusé doit également être raisonnable ».

<sup>21</sup> *R. c. MacDonald*, 2014 CSC 3 (CanLII), [2014] 1 RCS 37, para. 85.

doivent être justifiables d'un point de vue objectif. *Cette appréciation objective tient compte de l'ensemble des circonstances connues du policier au moment de l'arrestation — y compris le caractère dynamique de la situation — considérées du point de vue d'une personne raisonnable possédant des connaissances, une formation et une expérience comparables à celles du policier ayant procédé à l'arrestation.* Les policiers ne sont pas tenus, avant de procéder à une arrestation, de disposer d'une preuve suffisante à première vue pour justifier une déclaration de culpabilité<sup>22</sup>.

Dans l'arrêt *Clayton* concernant le pouvoir de détention des policiers, la Cour explique que :

La justification de la décision de détenir une personne en particulier tient à « l'ensemble des circonstances » qui incitent le policier à croire cette détention « raisonnablement nécessaire ». Ce principe a été dégagé dans l'arrêt *Dedman* puis interprété plus récemment dans l'arrêt *Mann*. Par exemple, des détails sur l'individu soupçonné de menacer la sécurité du public peuvent influencer la décision du policier de maintenir ou non la détention. Comme notre Cour l'a expliqué dans l'arrêt *Mann*, la fouille n'est autorisée que lorsque le policier a des motifs raisonnables de croire que sa sécurité ou celle d'autrui est menacée.

L'examen tiendra compte de la nature de la situation, y compris la gravité de l'infraction, des renseignements sur le suspect ou sur le crime dont disposaient les policiers et de la mesure dans laquelle la détention était une mesure raisonnablement adaptée à ces éléments, notamment en ce qui a trait à l'emplacement et au moment. Il faut donc mettre en balance l'importance du risque pour la sécurité du public en général ou d'une personne en particulier avec le droit à la liberté des citoyens, pour déterminer si l'interception n'a porté atteinte à la liberté que dans la mesure raisonnablement nécessaire pour faire face au risque.

À mon sens, la détention initiale de Clayton et de Farmer et leur maintien en détention étaient justifiés au regard de l'information dont disposaient les policiers, de la nature de l'infraction ainsi que du moment et du lieu de l'interception.<sup>23</sup>

- On remarquera que l'on tient compte de toutes les circonstances connues par le policier *au moment* où il prend la décision de procéder à l'arrestation ou de détenir un individu, pas après. Le critère de la raisonabilité est prospectif, il n'est pas rétrospectif.

---

<sup>22</sup> R. c. *Tim*, 2022 CSC 12, para. 24 (italiques ajoutées).

<sup>23</sup> R. c. *Clayton*, [2007] 2 S.C.R. 725, 2007 CSC 32, paras 30 à 32.

- Lorsqu'on évalue la raisonnable de la croyance du policier, on attribue à la personne raisonnable les connaissances, la formation et une expérience comparable à celle du policier.

- L'appréciation du caractère raisonnable des motifs de soupçonner (une norme voisine fondée sur la possibilité et non la probabilité) se fait de la même manière:

Les soupçons raisonnables doivent être évalués à la lumière de toutes les circonstances. L'appréciation doit prendre en compte l'ensemble des faits objectivement discernables qui donneraient à l'enquêteur un motif raisonnable de soupçonner une personne d'être impliquée dans le type d'activité criminelle sur lequel porte l'enquête. L'appréciation doit s'appuyer sur des faits, être souple et relever du bon sens et de l'expérience pratique quotidienne<sup>24</sup>.

*- Le caractère raisonnable des motifs de croire dans le contexte des conditions d'ouverture des moyens de défense : la prise en compte des circonstances, de l'expérience de la personne accusée et de ses caractéristiques personnelles*

Plusieurs moyens de défense prévoient des conditions d'ouverture qui reposent sur la croyance raisonnable de l'accusé qu'un fait ou une situation existe. Par exemple, dans le cas de la défense de nécessité, l'accusé doit avoir cru pour des motifs raisonnables qu'il faisait face à un danger imminent. La question de savoir si, dans un cas donné, l'accusé a entretenu une croyance raisonnable, se pose lorsque le juge du procès se demande si les conditions d'ouverture du moyen de défense sont réunies. Comme en matière d'analyse de la raisonnable de la croyance d'un policier qui a procédé à une arrestation sans mandat, on se demande si l'accusé a subjectivement entretenu une croyance dans l'existence d'une situation (dans le cas de la défense de nécessité, l'existence d'un danger imminent) et si cette croyance était raisonnable dans les circonstances. Pour évaluer ce caractère raisonnable on tient compte à la fois des faits connus par l'accusé, de son expérience et de ses caractéristiques personnelles ayant influé sur son appréciation de la situation. Autrement dit, on attribue à la personne raisonnable fictive qui sert de point de référence, les expériences et les caractéristiques personnelles de l'accusé. Pour décrire la situation, la Cour utilise l'expression « critère objectif modifié ». Dans l'arrêt *Latimer*, qui concerne la défense de nécessité, la Cour suprême explique :

Les deux premières exigences — le danger imminent et l'absence de solution raisonnable et légale — doivent être évaluées selon la norme objective modifiée décrite précédemment. Comme il est mentionné dans *Perka*, la nécessité repose sur une norme objective : « [l]e caractère involontaire se mesure en fonction de

---

<sup>24</sup> R. c. *Chehil*, 2013 CSC 49 (CanLII), [2013] 3 RCS 220, para. 29 (les références ont été omises).

ce que la société considère comme une résistance normale et appropriée à la pression » (p. 259). Nous ajouterions que, pour évaluer la conduite de l'accusé, il convient de tenir compte des caractéristiques personnelles qui touchent légitimement ce à quoi on peut s'attendre de lui. La démarche suivie dans *R. c. Hibbert*, [1995 CanLII 110 \(CSC\)](#), [1995] 2 R.C.S. 973, est à retenir. S'exprimant au nom de notre Cour, le juge en chef Lamer a conclu ce qui suit, au par. 59 :

. . . il convient d'utiliser une norme objective qui tienne compte de la situation particulière de l'accusé, y compris sa capacité de percevoir l'existence d'autres solutions possibles.

Bien que la perception que l'accusé a des faits en présence puisse être très pertinente pour déterminer si la conduite devrait être excusée, elle ne l'est que dans la mesure où elle est raisonnable. *Au moment où il accomplit l'acte en cause, l'accusé doit croire sincèrement et pour des motifs raisonnables qu'il fait face à un danger imminent et qu'il ne dispose alors d'aucune solution raisonnable et légale. Sa croyance et ses actes doivent reposer sur des motifs raisonnables, mais il convient de tenir compte des circonstances qui influent légitimement sur sa capacité d'évaluer sa situation. Il ne peut pas s'agir d'un critère subjectif; l'accusé qui prétend qu'il a perçu un danger imminent et qu'il n'avait pas d'autre choix que d'agir comme il l'a fait ne réussira à invoquer avec succès le moyen de défense fondé sur la nécessité que si sa croyance était raisonnable compte tenu de sa situation et de ses attributs.*<sup>25</sup>

La situation est la même lorsqu'une personne accusée invoque la légitime défense. Cette dernière doit avoir cru, pour des motifs raisonnables, qu'elle était victime d'une attaque et avoir raisonnablement cru que le recours à la force meurtrière était nécessaire. Ici aussi, on applique un critère objectif qui tient compte des caractéristiques et de l'expérience de la personne accusée. Dans le contexte de la légitime défense, la jurisprudence s'est particulièrement attardée au sexe et à l'expérience de la violence vécue par l'accusée qui a tué son conjoint violent.

Dans l'arrêt Pétel on explique

On ne saurait sous-estimer l'importance de l'omission de relier les menaces passées aux éléments constitutifs de la légitime défense. Les menaces qu'Edsell a proférées tout au long de sa cohabitation avec l'intimée sont très pertinentes pour déterminer si l'intimée avait une appréhension raisonnable du danger et une croyance raisonnable à la nécessité de tuer Edsell et Raymond. Les menaces antérieures au 21 juillet font partie intégrante des circonstances qui ont pu fonder

---

<sup>25</sup> *R. c. Latimer*, 2001 CSC 1, (2001) 1 R.C.S. 3, pra. 33. Voir aussi *R. c. Ryan*, 2013 CSC 3 (CanLII), [2013] 1 RCS 14.

la perception de l'accusée. La réponse du juge à cette question a donc pu entraîner le jury à écarter tout le climat de terreur qui, selon l'intimée, régnait dans sa maison. Or, il est évident qu'on ne saurait apprécier la conduite qu'aurait eue une personne raisonnable en faisant abstraction de ces circonstances cruciales. (...)

En limitant indûment la pertinence des menaces antérieures, le juge a en quelque sorte invité le jury à déterminer ce qu'un étranger aurait fait dans la même situation que l'intimée.<sup>26</sup>

Dans l'arrêt *Lavallee*<sup>27</sup>, on a apprécié la raisonnable de la perception de l'accusée en tenant compte à la fois de son sexe et de son expérience de la violence de son conjoint. Ceci est résumé dans l'arrêt *Malott* :

Aux termes de l'al. 34(2)a), l'accusé qui cause intentionnellement la mort ou une lésion corporelle grave en repoussant l'attaque est justifié s'il a «des motifs raisonnables pour appréhender [. . .] la mort ou quelque lésion corporelle». En analysant cette question, le juge Wilson qui exprimait l'opinion majoritaire dans l'arrêt *Lavallee* a rejeté l'exigence voulant que l'accusé appréhende un danger imminent. Elle a ajouté aux pp. 882 et 883:

En présence d'une preuve établissant qu'une accusée est victime de violence, le témoignage d'expert peut, en expliquant la sensibilité accrue de la femme battue aux actes de son partenaire, aider le jury à décider si cette accusée avait des motifs «raisonnables» pour appréhender la mort au moment où elle a agi. Je doute qu'en l'absence d'un tel témoignage, le juge des faits moyen soit en mesure de comprendre pourquoi sa crainte subjective a pu être raisonnable dans le contexte de la situation dans laquelle elle se trouvait. Après tout, «l'homme raisonnable» hypothétique qui n'est témoin que de l'incident final ne pourrait vraisemblablement pas reconnaître la menace de l'agresseur comme comportant un danger de mort . . .

Toutefois la question n'est pas de savoir ce qu'un étranger aurait raisonnablement cru mais bien de savoir ce que l'accusée a raisonnablement cru, compte tenu de sa situation et de ses expériences antérieures.<sup>28</sup>

---

<sup>26</sup> R. c. *Pétel*, [1994] 1 R.C.S. 3, pp. 16-17.

<sup>27</sup> R. c. *Lavallee*, [1990] 1 R.C.S. 852.

<sup>28</sup> R. c. *Malott*, 1998 CanLII 845 (CSC), [1998] 1 RCS 123, para. 20.

Toujours dans l'arrêt *Malott*, la juge L'Heureux-Dubé explique :

Deuxièmement, la majorité des juges de la Cour a aussi implicitement convenu dans l'arrêt *Lavallee*, que les expériences et les perspectives des femmes et des hommes peuvent différer. Elle a admis que la perception d'une femme quant à ce qui est raisonnable est fonction de son sexe comme de son expérience individuelle et que l'examen du tribunal doit porter sur ces deux éléments. Cette évolution jurisprudentielle est importante parce qu'elle atteste une volonté de tenir compte de l'ensemble du contexte de l'expérience de la femme dans l'analyse de faits particuliers. Mais on aurait tort de concevoir cette évolution comme un simple exemple de modification d'un critère objectif -- l'exigence selon laquelle l'accusée qui allègue la légitime défense doit avoir des motifs raisonnables pour appréhender la mort ou quelque lésion corporelle grave -- afin d'autoriser la preuve des perceptions subjectives de la femme battue. De plus grande importance est le fait que la Cour à la majorité a admis que les perspectives des femmes, dont il n'a pas été tenu compte dans le passé, doivent désormais être également prises en considération dans l'examen de la norme «objective» de la personne raisonnable en matière de légitime défense.<sup>29</sup>

Reprenant dans une certaine mesure cette jurisprudence, les nouveaux paragraphes (1) et (2) de l'article 34 du *Code criminel*, se lisent ainsi. On voit que le législateur a dressé une liste non exhaustive de facteurs à considérer pour déterminer si l'accusé a agi de façon raisonnable dans les circonstances :

**34** (1) N'est pas coupable d'une infraction la personne qui, à la fois :

a) croit, pour des motifs raisonnables, que la force est employée contre elle ou une autre personne ou qu'on menace de l'employer contre elle ou une autre personne;

b) commet l'acte constituant l'infraction dans le but de se défendre ou de se protéger — ou de défendre ou de protéger une autre personne — contre l'emploi ou la menace d'emploi de la force;

c) agit de façon raisonnable dans les circonstances.

(2) Pour décider si la personne a agi de façon raisonnable dans les circonstances, le tribunal tient compte des faits pertinents dans la situation personnelle de la personne et celle des autres parties, de même que des faits pertinents de l'acte, ce qui comprend notamment les facteurs suivants :

---

<sup>29</sup> R. c. *Malott*, 1998 CanLII 845 (CSC), [1998] 1 RCS 123, para. 38.

- a) la nature de la force ou de la menace;
- b) la mesure dans laquelle l'emploi de la force était imminent et l'existence d'autres moyens pour parer à son emploi éventuel;
- c) le rôle joué par la personne lors de l'incident;
- d) la question de savoir si les parties en cause ont utilisé ou menacé d'utiliser une arme;
- e) la taille, l'âge, le sexe et les capacités physiques des parties en cause;
- f) la nature, la durée et l'historique des rapports entre les parties en cause, notamment tout emploi ou toute menace d'emploi de la force avant l'incident, ainsi que la nature de cette force ou de cette menace;
- f.1) l'historique des interactions ou communications entre les parties en cause;
- g) la nature et la proportionnalité de la réaction de la personne à l'emploi ou à la menace d'emploi de la force;
- h) la question de savoir si la personne a agi en réaction à un emploi ou à une menace d'emploi de la force qu'elle savait légitime.

Ces facteurs sont pertinents pour apprécier la conduite de l'accusé. Ils le sont aussi, par implication nécessaire, pour apprécier sa croyance, pour des motifs raisonnables, qu'elle faisait face à un danger.

Même si on tient compte de l'expérience de la personne accusée et de ses caractéristiques personnelles, le critère des motifs raisonnables de croire est quand même un critère objectif. Dans l'arrêt *Ryan*, qui concerne la défense de contrainte morale, on explique :

L'opinion de la société sur la conduite de l'accusé constitue un aspect important du principe; il serait donc contraire à la nature même du caractère involontaire au sens moral d'accepter sans plus la croyance subjective de l'accusé, sans obliger la présence de certains facteurs externes. Renvoyant à l'arrêt *R. c. Howe*, [1987] A.C. 417 (H.L.), p. 426, Baker convient que [TRADUCTION] « [L]es menaces "doivent comporter un degré de violence à ce point important qu'on peut penser 'qu'une personne raisonnablement déterminée' ayant les mêmes caractéristiques et se trouvant dans la même situation que le défendeur n'aurait pas pu résister" » (par. 25-015). Il affirme expressément que l'accusé doit avoir des motifs raisonnables de croire que les menaces seront mises à exécution (par. 25-015 et 25-016)<sup>30</sup>.

---

<sup>30</sup> *R. c. Ryan*, 2013 CSC 3 (CanLII), [2013] 1 RCS 14, para. 52.



Ce dernier extrait laisse voir que la nécessité que la croyance de l'accusé soit raisonnable traduit l'existence d'attentes sociales en matière de comportement.

la conduite de l'accusé doit satisfaire aux normes de la société relatives à la personne raisonnable qui se trouve dans une situation similaire, qui incluent la capacité d'opposer une certaine résistance à la menace.<sup>31</sup>

*- Le caractère raisonnable des motifs de croire dans le contexte de l'émission d'un mandat de perquisition et de la révision judiciaire subséquente : la croyance raisonnable fondée sur des motifs fiables et le rôle du juge réviseur*

Rappelons qu'un juge de paix peut émettre un mandat de perquisition lorsqu'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des éléments de preuve seront trouvés. Dans ce cas, le juge de paix agit sur la foi de renseignements qui lui sont présentés par les policiers dans un affidavit. Les mandats de perquisition sont le plus souvent révisés en cours de procès, lorsque l'accusé cherche, au cours d'un voir dire, à faire exclure des éléments de preuve recueillis au motif que la perquisition était illégale. Dans ce contexte, c'est la crédibilité et la fiabilité des informations fournies au juge de paix qui a émis le mandat qui est le plus souvent discutée.

Le juge de paix qui émet l'autorisation judiciaire doit chercher à se convaincre qu'il existe des motifs raisonnables de croire en l'existence d'une situation :

Le juge saisi d'une demande d'autorisation doit examiner attentivement l'affidavit sachant que des droits constitutionnels sont en jeu et déterminer, à l'issue d'un examen minutieux, si la police a satisfait à l'exigence. Tout cela est effectué dans le cadre d'une procédure où certaines mesures sont autorisées *ex parte*. Le juge saisi d'une demande d'autorisation joue donc un rôle de gardien du droit et des principes constitutionnels qui protègent le droit à la vie privée. Il ne doit pas se contenter d'approuver la demande machinalement; il lui incombe de scruter les documents que lui présente le requérant. Il ne doit pas hésiter à poser des questions à celui-ci, à discuter des faits exposés, à demander un complément d'information ou à circonscrire la portée de l'autorisation demandée lorsqu'elle semble trop étendue ou trop imprécise.<sup>32</sup>

La personne qui rédige l'affidavit a l'obligation d'exposer de manière complète et sincère les faits considérés pour que le juge saisi de la demande d'autorisation puisse déterminer

---

<sup>31</sup> R. c. *Ryan*, 2013 CSC 3 (CanLII), [2013] 1 RCS 14, para. 60.

<sup>32</sup> R. c. *Araujo*, 2000 CSC 65 (CanLII), [2000] 2 RCS 992, para. 29. Cet extrait concerne l'émission d'un mandat d'écoute électronique mais la démarche attendue d'un juge qui émet un mandat de perquisition est la même.

s'ils remplissent le critère juridique applicable, en l'espèce les motifs raisonnables de croire, et justifient l'autorisation<sup>33</sup>. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation juridique, il est bon que les personnes ayant la connaissance la plus directe des faits en cause, par exemple, les policiers qui mènent l'enquête criminelle ou qui sont responsables des indicateurs, rédigent l'affidavit. Cela donne plus de poids aux documents du fait qu'ils seraient plus fiables puisque la personne qui rédige l'affidavit se porte garante de la véracité des faits qui y sont allégués<sup>34</sup>.

En révision, la démarche consiste à déterminer si les faits énoncés dans l'affidavit suffisaient pour justifier l'octroi de l'autorisation judiciaire par le juge de paix. Comme on l'explique dans l'arrêt *Morelli* :

Toutefois, pour réviser le fondement d'une demande de mandat, « le critère consiste à déterminer s'il existait quelque élément de preuve fiable auquel le juge aurait pu raisonnablement ajouter foi pour accorder l'autorisation » (*R. c. Araujo*, [2000 CSC 65](#), [2000] 2 R.C.S. 992, par. [54](#) (souligné dans l'original)). Il ne s'agit pas de savoir si le tribunal siégeant en révision aurait lui-même délivré le mandat, mais s'il existait suffisamment d'éléments de preuve crédibles et fiables pour permettre au juge de paix de conclure à l'existence de motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction avait été commise et que des éléments de preuve touchant la commission de cette infraction seraient découverts aux moment et lieu précisés<sup>35</sup>.

Comme la Cour suprême l'explique dans l'arrêt *Araujo*, le processus de révision n'est pas une instance où le juge réviseur substitue son jugement à celui du juge autorisateur.

Le juge siégeant en révision ne se substitue pas au juge saisi de la demande d'autorisation. Il ne procède pas à une nouvelle audition de la demande. Voici quelle doit être la démarche du juge siégeant en révision selon ce que notre Cour a dit dans *Garofoli*, précité, à la p. 1452 :

Le juge qui siège en révision ne substitue pas son opinion à celle du juge qui a accordé l'autorisation. Si, compte tenu du dossier dont disposait le juge qui a accordé l'autorisation et complété lors de la révision, le juge siégeant en révision, conclut que le juge qui a accordé l'autorisation pouvait le faire, il ne devrait pas intervenir. Dans ce processus, la fraude, la non-divulgateion, la déclaration trompeuse et les nouveaux éléments de preuve sont tous des aspects pertinents, mais au lieu d'être nécessaires à

---

<sup>33</sup> *R. c. Araujo*, 2000 CSC 65 (CanLII), [2000] 2 RCS 992, para. 46.

<sup>34</sup> *R. c. Araujo*, 2000 CSC 65 (CanLII), [2000] 2 RCS 992, para. 48, 49.

<sup>35</sup> *R. c. Morelli*, para. 40

la révision leur seul effet est d'aider à décider s'il existe encore un fondement quelconque à la décision du juge qui a accordé l'autorisation. [Je souligne.]

Comme je l'ai signalé à titre de juge de la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Hiscock*, précité, à la p. 910, même un fondement de nature schématique peut suffire. Toutefois, comme notre Cour l'a reconnu, ce fondement doit s'appuyer sur des renseignements dignes de foi. Selon *R. c. Bisson*, [1994 CanLII 46 \(CSC\)](#), [1994] 3 R.C.S. 1097, à la p. 1098, notre Cour précise qu'il doit s'agir d'«information suffisante et fiable pour appuyer l'autorisation» (je souligne) et conclut que cette exigence avait été respectée même abstraction faite du témoignage rétracté. Pour déterminer s'il existait des renseignements fiables à partir desquels le juge aurait pu accorder l'autorisation, il faut simplement se demander s'il y avait au moins quelque élément de preuve auquel le juge aurait pu raisonnablement ajouter foi pour faire droit à la demande.<sup>36</sup>

Si le juge réviseur ne peut substituer son opinion à celle du juge émetteur, il se demandera si la décision du juge autorisateur d'émettre le mandat était fondée sur des éléments crédibles et fiables. Comme le laisse voir l'extrait précité, les exagérations, les mensonges et la non déclaration d'éléments connus au moment de la confection de l'affidavit affectent la crédibilité des informations fournies au juge de paix et, par conséquent, la validité du mandat de perquisition. On pourrait dire aussi que des renseignements fournis par des personnes qui n'étaient pas en mesure d'en vérifier la véracité ne sont pas fiables.

La révision judiciaire de la décision initiale du juge de paix se fait sur la base des faits qui étaient connus à l'époque où le mandat a été délivré et non sur la base de faits nouveaux. Il s'agit, nous l'avons déjà dit, de voir s'il existait des éléments de preuve fiables fondant à l'époque la décision d'émettre le mandat de perquisition. Ceci dit, le tribunal réviseur peut exceptionnellement procéder à l'«amplification», c'est-à-dire recourir à des renseignements nouveaux pour corriger une erreur technique contenue dans l'affidavit. Il ne s'agit pas toutefois d'évaluer le bien-fondé la décision du juge émetteur à la lumière de faits nouveaux. Il s'agit plutôt de voir si des faits nouveaux permettent de corriger des erreurs mineures dans l'affidavit afin de maintenir la validité du mandat qui a été émis. Comme la Cour suprême l'explique dans l'arrêt *Morelli* (la cour parle parfois de dénonciation au lieu d'affidavit) :

Le tribunal siégeant en révision n'entreprend pas un tel exercice en se fondant simplement sur la dénonciation telle qu'elle a été présentée au juge de paix. Au

---

<sup>36</sup> *R. c. Araujo*, 2000 CSC 65 (CanLII), [2000] 2 RCS 992, para. 51 (les soulignés sont dans l'original).

contraire, « le tribunal qui siège en révision doit faire abstraction des renseignements inexacts » figurant dans la dénonciation initiale (*Araujo*, par. 58). De plus, il peut avoir recours à « l'amplification » — c'est-à-dire, à d'autres éléments de preuve présentés lors du voir-dire pour corriger les erreurs mineures dans la dénonciation — dans la mesure où ces éléments de preuve permettent de corriger des erreurs commises de bonne foi par la police lors de la préparation de la dénonciation plutôt que des tentatives délibérées d'induire en erreur le juge saisi de la demande d'autorisation.

Il est important de rappeler la portée limitée de l'amplification, bien expliquée par le juge LeBel dans *Araujo*. *L'amplification n'est pas un moyen permettant à la police de présenter de nouveaux renseignements pour faire autoriser rétroactivement une fouille et une perquisition qui n'étaient pas initialement justifiées par des motifs raisonnables et probables*. L'amplification ne peut ainsi être utilisée comme « un moyen de se soustraire aux conditions de l'autorisation préalable » (*Araujo*, par. 59).

En fait, les tribunaux siégeant en révision ne devraient avoir recours à l'amplification du dossier dont disposait le juge qui a décerné le mandat que pour corriger « une erreur sans grande importance ou technique [. . .] dans l'affidavit » de manière à ne pas « [faire] passer la forme avant le fond, lorsque la police a des motifs raisonnables et probables suffisants et a démontré la nécessité pour l'enquête, mais qu'une erreur [. . .] s'est glissée par inadvertance » (par. 59). *Dans tous les cas, l'accent est mis sur les « renseignements dont dispose la police au moment de la demande » plutôt que sur les renseignements que la police a obtenus après la présentation de la demande initiale* (par. 59).<sup>37</sup>

En résumé, la norme des motifs raisonnables de croire est une norme :

- objective fondée sur la probabilité
- qui permet l'erreur raisonnable
- qui repose sur faits objectivement vérifiables (et fiables)
- s'évalue en tenant compte des faits et des circonstances connus au moment où la décision vérifiée a été prise
- qui s'évalue en tenant compte de l'activité en cause et de l'expérience et des caractéristiques de la personne qui a pris la décision qui ont pu influencer sur sa perception de la situation
- qui permet un examen judiciaire indépendant de son application.

---

<sup>37</sup> R. c. *Morelli*, 2010 CSC 8 (CanLII), [2010] 1 RCS 253, paras. 41 à 43 (mes italiques).

## 2- Les fondements de la norme des motifs raisonnables de croire et les intérêts qu'elle sera à protéger

- L'établissement d'un équilibre entre les droits des citoyens et les intérêts de l'État

Toute la jurisprudence fait état de ce que la norme des motifs raisonnables de croire comme condition à l'exercice de certains pouvoirs étatiques vise à établir un équilibre entre, d'une part, les droits des citoyens, notamment ceux à la liberté (dans le cas du pouvoir d'arrestation)<sup>38</sup>, à l'expectative raisonnable de vie privée (dans le cas des fouilles et perquisitions)<sup>39</sup> et, d'autre part, la protection de la société contre le crime et, donc, le droit de l'État d'enquêter sur le crime. Cet équilibre doit être établi sur le fondement de motifs objectifs susceptibles d'être évalués par un observateur indépendant qui peut constater la supériorité des intérêts étatiques<sup>40</sup>.

En matière de protection de la vie privée, l'incidence sur le droit à la vie privée et l'importance de l'objectif d'application de la loi jouent toutes deux quand il s'agit de déterminer le degré de justification nécessaire à l'empiétement par l'État sur ce droit. Dans l'arrêt *Hunter*, la Cour reconnaît que cet exercice de pondération des intérêts en jeu peut justifier une fouille en application d'une norme moins rigoureuse que celle des motifs raisonnables de croire lorsque les droits à la vie privée sont réduits ou lorsque les objectifs d'ordre public de l'État sont prédominants<sup>41</sup>. Ceci explique que les soupçons raisonnables constituent un seuil suffisant dans certains contextes d'enquête, et que le

---

<sup>38</sup> *R. c. Storrey*, 1990 CanLII 125 (CSC), [1990] 1 RCS 241, p.249 : "Il ressort clairement du par. 450(1) que la police devait avoir des motifs raisonnables et probables de croire que l'appelant avait commis l'infraction de voies de fait graves, sans quoi elle ne pouvait l'arrêter. En l'absence de cette importante mesure protectrice, même la société la plus démocratique ne pourrait que trop facilement devenir la proie des abus et des excès d'un État policier. Afin de sauvegarder la liberté des citoyens, le [Code criminel](#) exige que la police, lorsqu'elle tente d'obtenir un mandat d'arrestation, démontre à un officier de justice qu'elle a des motifs raisonnables et probables de croire que la personne à arrêter a perpétré l'infraction. Dans le cas d'une arrestation sans mandat, il importe encore davantage que la police établisse l'existence de ces mêmes motifs raisonnables et probables justifiant l'arrestation. L'importance que revêt cette exigence pour les citoyens d'une démocratie se passe de démonstration. Mais la société a besoin également de protection contre le crime. Ce besoin commande l'établissement d'un équilibre raisonnable entre le droit des particuliers à la liberté et la nécessité de protéger la société contre le crime. C'est pourquoi il suffit que la police établisse l'existence de motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation. »

<sup>39</sup> *Hunter et autres c. Southam Inc.*, 1984 CanLII 33 (CSC), [1984] 2 RCS 145, pp. 159-160.

<sup>40</sup> *Hunter et autres c. Southam Inc.*, 1984 CanLII 33 (CSC), [1984] 2 RCS 145, pp. 167-168.

<sup>41</sup> *Hunter et autres c. Southam Inc.*, 1984 CanLII 33 (CSC), [1984] 2 RCS 145p. 168.

législateur a subordonné l'autorisation de certaines fouilles à cette norme moins rigoureuse.

Dans le cas de la *Loi sur les mesures d'urgence* cependant, le législateur a prévu la norme, ou le seuil, des motifs raisonnables de croire pour établir l'équilibre entre les droits des citoyens à la liberté et à la vie privée, notamment, et le droit de l'État de prendre des mesures exceptionnelles pour faire face à l'urgence.

- La norme des motifs raisonnables (et celle des soupçons raisonnable) permet un examen judiciaire indépendant et protège contre l'action arbitraire de l'État

En droit criminel, l'autorisation judiciaire préalable de l'exercice de certains pouvoirs d'enquête fondée sur des motifs raisonnables de croire permet l'examen préalable par un évaluateur indépendant et donne l'occasion de s'assurer avant le fait que le critère de raisonnabilité des motifs est rencontré<sup>42</sup>.

Il est toutefois possible dans certains cas pour les agents de l'État d'agir sans autorisation judiciaire préalable et la norme des motifs raisonnables (de croire ou de soupçonner) garantit la possibilité d'un examen indépendant postérieur (généralement le juge du procès). Dans tous les cas, la norme des motifs raisonnables pour agir doit être de nature à permettre un exercice indépendant de révision de la décision qui a été prise d'exercer un pouvoir.

Ce qui constitue à la fois une caractéristique et une fonction de la norme des motifs raisonnables, l'examen par un évaluateur indépendant, a surtout été discuté dans le cas des motifs raisonnables de soupçonner, cette dernière norme présentant un critère moins élevé et étant plus récente que celle des motifs raisonnables de croire.

Dans le cas de fouille sans mandat exercée à l'aide de chiens renifleurs, par exemple, la Cour a expliqué :

L'exigence de soupçons raisonnables fondés sur des faits objectivement discernables permet un examen judiciaire ultérieur et protège contre l'action arbitraire de l'État. Selon le cadre établi dans l'arrêt *Collins*, le ministère public a le fardeau de prouver que les faits objectifs font naître des soupçons raisonnables, de sorte qu'une personne raisonnable à la place du policier aurait soupçonné raisonnablement la tenue d'une activité criminelle.<sup>43</sup>

---

<sup>42</sup> *Hunter et autres c. Southam Inc.*, 1984 CanLII 33 (CSC), [1984] 2 RCS 145, p. 161-162.

<sup>43</sup> *R. c. Chehil*, 2013 CSC 49 (CanLII), [2013] 3 RCS 220, para. 45.

En ce qui concerne l'existence de motifs raisonnables de soupçonner dans le contexte de la provocation policière, la Cour suprême a expliqué :

Dans tous les contextes, la norme des soupçons raisonnables permet aux tribunaux de procéder à un *véritable* examen judiciaire des renseignements dont disposait la police au moment où l'occasion de commettre un crime a été donnée (...). Cette norme exige des policiers qu'ils dévoilent le fondement de leur croyance et qu'ils démontrent qu'ils avaient des motifs légitimes relatifs à la criminalité de cibler une ou des personnes associées à un lieu (...). Une norme objective comme celle des soupçons raisonnables permet aux tribunaux de soumettre la conduite policière à un contrôle rigoureux afin de s'assurer qu'elle respecte la [Charte canadienne des droits et libertés](#) et le sens de la décence, de la justice et du franc-jeu de la société parce qu'elle exige des faits objectivement discernables. Comme c'est le cas pour les fouilles sans mandat, [TRADUCTION] « le juge du procès [doit être] [. . .] en mesure de confirmer [ces faits objectifs], et il ne doit pas être lié par les conclusions personnelles du policier qui a effectué [l'enquête] » (...). Ce concept est essentiel pour maintenir la primauté du droit et empêcher l'État de porter atteinte arbitrairement aux droits à la vie privée et aux libertés personnelles des individus (...).<sup>44</sup>

La Cour ajoute :

Sous ce volet de la doctrine de la provocation policière, une norme de conduite policière de « mauvaise foi » ne peut remplacer la norme objective des soupçons raisonnables, laquelle peut faire l'objet d'un examen par un évaluateur indépendant. Un critère de « mauvaise foi » accorde la primauté aux affirmations des policiers. Les soupçons raisonnables exigent une évaluation objective des renseignements dont disposait la police. Ils font donc en sorte que la protection du public contre les intrusions déraisonnables sorte de l'ombre du pouvoir discrétionnaire de la police pour passer à la lumière de l'examen judiciaire.<sup>45</sup>

Si la norme des motifs raisonnables de soupçonner permet un examen postérieur par un évaluateur indépendant afin d'éviter l'arbitraire et de garantir l'état de droit, la norme des motifs raisonnables de croire, plus exigeante, poursuit les mêmes fins.

La *Loi sur les mesures d'urgence* ne prévoit pas d'examen judiciaire indépendant mais prévoit un mécanisme d'examen par un évaluateur indépendant qui devra évaluer si le gouverneur général en conseil a agi sur la base de motifs raisonnables de croire à une situation d'urgence, ce qui revient au même à mon avis<sup>46</sup>. Dans l'arrêt *Hunter c. Southam*,

---

<sup>44</sup> R. c. Ahmad, 2020 CSC 11 (CanLII), para. 24 (les références ont été omises).

<sup>45</sup> R. c. Ahmad, 2020 CSC 11 (CanLII), para. 29.

<sup>46</sup> Art. 63 de la Loi sur les mesures d'urgence, L.R.C. (1985), ch. 22 (4<sup>e</sup> supp.).

la Cour suprême du Canada reconnaît d'ailleurs qu'il n'est pas nécessaire que la personne qui exerce la fonction d'évaluation indépendante soit un juge<sup>47</sup>. Dans le cas qui nous occupe, l'examen indépendant est mené par la Commission mentionnée à l'art. 63 de la Loi sur les mesures d'urgence et créée par le décret C.P. 2022-0392.

### 3 - La norme des motifs raisonnables de croire dans des domaines autres que ceux du droit criminel

La norme des motifs raisonnables de croire est utilisée dans d'autres domaines que le droit criminel. Par exemple, l'al. 37(1)a) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés<sup>48</sup> prévoit qu'empêche l'interdiction de territoire

le fait pour une personne d'être membre d'une organisation « dont il y a des motifs raisonnables de croire » qu'elle se livre ou s'est livrée à des activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de la perpétration, hors du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une telle infraction, ou se livrer à des activités faisant partie d'un tel plan.

Par ailleurs, l'article 33 de la loi prévoit que « Les faits — actes ou omissions — mentionnés aux articles 34 à 37 sont, sauf disposition contraire, appréciés sur la base de motifs raisonnables de croire qu'ils sont survenus, surviennent ou peuvent survenir ».

Dans l'arrêt *Sittampalam c. Canada*<sup>49</sup>, la Cour d'appel fédérale explique la norme des motifs raisonnables de croire en renvoyant à la jurisprudence en matière criminelle :

La norme que le ministre doit appliquer lorsqu'il apprécie les faits est celle des « motifs raisonnables ». La Cour d'appel fédérale a expliqué ce critère dans l'arrêt *Charkaoui*, (...). Les juges Décary et Létourneau, avec l'appui du juge en chef Richard, affirment aux paragraphes 102 à 105 :

102 Le critère des « motifs raisonnables » est généralement la norme retenue pour l'introduction de poursuites pour des gestes répréhensibles ainsi que pour l'exercice de pouvoirs préventifs ou d'enquête. Ainsi, à titre d'exemples, le pouvoir d'arrestation d'un individu par un policier, la demande d'obtention d'un mandat de perquisition et la délivrance du

---

<sup>47</sup> *Hunter et autres c. Southam Inc.*, 1984 CanLII 33 (CSC), [1984] 2 RCS 145, p. 162

<sup>48</sup> *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27.

<sup>49</sup> *Sittampalam c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2005 CF 121



mandat par le juge de paix ont pour fondement les motifs raisonnables (...). Pour ce qui est de l'aspect préventif, le policier doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'une personne est sur le point de commettre un acte criminel ou de violer sa promesse de comparaître de sorte qu'il est dans l'intérêt public de procéder à son arrestation. Il en va de même pour la dénonciation qui reproche à un individu la commission d'un acte criminel ou d'une infraction (...).

103 La norme des « motifs raisonnables » requiert plus que des soupçons. Elle exige aussi plus qu'une simple croyance subjective de la part de celui qui les invoque. L'existence des motifs raisonnables doit être établie objectivement, c'est-à-dire qu'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances aurait cru à l'existence de motifs raisonnables, dans le cas d'une arrestation, de procéder à l'arrestation : *R. c. Storrey*, [1990 CanLII 125 \(CSC\)](#), [1990] 1 R.C.S. 241, à la page 250.

(...)<sup>50</sup>.

Dans le présent texte, j'ai déjà mentionné la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Jolly*<sup>51</sup> et celle de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Mugesera*<sup>52</sup>, deux décisions en matière d'immigration.

Pour donner un autre exemple, la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* prévoit, à l'article 33 que le Commissaire qui a des motifs de croire qu'un acte répréhensible a été commis et a des motifs raisonnables de croire que l'intérêt public le commande, peut faire enquête sur des actes répréhensibles<sup>53</sup>. Dans l'arrêt *Gordillo*, la Cour d'appel fédérale explique :

The “reason to believe” standard the provision sets out is similar to the standard found in other statutes. For example, as the Federal Court observed in *Agnaou v. Canada (Attorney General)*, [2017 FC 338](#) at para. 8, it is similar to the “reasonable grounds to believe” standard found in paragraph 19(1)(j) of the former *Immigration Act*, R.S.C. 1985, c. I2. The Supreme Court held in *Mugesera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 40 at para. 114, that that standard “requires something more than mere suspicion, but less than the

---

<sup>50</sup> *Sittampalam c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2005 CF 121, para. 11 (les références ont été omises).

<sup>51</sup> *Attorney General of Canada v. Jolly*, [1975 CanLII 1058 \(FCA\)](#), [1975] F.C. 216 (F.C.A.).

<sup>52</sup> *Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 2 R.C.S. 100, 2005 CSC 40

<sup>53</sup> *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, LC 2005, c 46, para. 33 (1) : « Si, ... après avoir pris connaissance de renseignements lui ayant été communiqués par une personne autre qu'un fonctionnaire, le commissaire a des motifs de croire qu'un acte répréhensible ... a été commis, il peut, s'il est d'avis sur le fondement de motifs raisonnables, que l'intérêt public le commande, faire enquête sur celui-ci, sous réserve des articles 23 et 24; les dispositions de la présente loi applicables aux enquêtes qui font suite à une divulgation s'appliquent aux enquêtes menées en vertu du présent article. »

standard applicable in civil matters of proof on the balance of probabilities” and that “[i]n essence, reasonable grounds will exist where there is an objective basis for the belief which is based on compelling and credible information” (internal citations omitted).<sup>54</sup>

Les tribunaux ne font pas de distinctions entre la norme des motifs raisonnables de croire lorsque cette norme est utilisée en matière criminelle et lorsqu'elle est utilisée dans d'autres domaines.

---

<sup>54</sup> *Gordillo v. Canada (Attorney General)*, 2022 FCA 23 (CanLII), para. 112